

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DANS LE CADRE D'UN EMMÉNAGEMENT POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION & VÉHICULES  
SUR LA GRAND RUE  
DU 26 AU 27 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU la demande en date du 17 décembre 2024 par laquelle Madame Sabine BERGIER, domiciliée au 05 blvd Cartoux – 84000 à Avignon, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la Grand Rue au niveau du n°124, afin de stationner un camion de 15 m3 et autres véhicules légers pour effectuer son emménagement à l'adresse susmentionnée, le 26 décembre 2024 (de 09h00 à 18h00) & le 27 décembre 2024 (de 09h00 à 12h00) ;**

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de son emménagement, d'autoriser **Madame Sabine BERGIER** à occuper le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement du camion & des véhicules légers sur la voie précitée pendant toute la durée de l'emménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Pendant l'emménagement, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le **26 décembre 2024 (de 09h00 à 18h00) & le 27 décembre 2024 (de 9h00 à 12h00)**.

### **Prescriptions :**

- ***Madame Sabine BERGIER est autorisée à occuper le domaine public sur la Grand Rue à hauteur du n°124, pour le stationnement d'un camion de 15m3 et véhicules légers, et ce pendant toute la durée du déchargement.***
- ***Madame Sabine BERGIER s'engage à matérialiser la zone de stationnement à l'aide de panneaux et / ou barrières de sécurité, sur lesquelles l'arrêté sera affiché, de part et d'autre, afin de sécuriser les piétons et véhicules.***

Pendant la durée de l'emménagement, **Madame Sabine BERGIER** devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par la présence des véhicules mentionnés ci-dessus.

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation de l'emménagement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** ***Le présent arrêté sera valable le 26 décembre 2024 (de 09h00 à 18h00) & le 27 décembre 2024 (de 09h00 à 12h00).***

L'emménagement se déroulera sous l'entière responsabilité de **Madame Sabine BERGIER**.  
**Tél : 06.19.32.00.33.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.  
Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels. Le déménagement devra être signalé réglementairement pendant toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 17 décembre 2024

Fait à Mazan, le 17 décembre 2024

Le Maire  
Louis BONNET



Par délégué,  
Jean-Louis BOURRIÉ  
Agent à la voirie